

REGLEMENT

DE LA

MAISON DE L'ENFANCE

« LES LUCIOLES »

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Toutes les désignations de personnes au masculin s'appliquent par analogie aux personnes du sexe féminin.

Le Conseil général,
vu

- la législation cantonale sur les prestations sociales,
- l'Ordonnance du 2 novembre 2011 sur les prestations d'insertion sociale (OPIS),
- l'art. 52, al. 2, de la Loi cantonale sur les communes (LCo) et
- l'art. 50, lit. a, du Règlement d'Organisation,

arrête:

I. DISPOSITIONS GENERALES

| | |
|------------------------------|--|
| Objet et champ d'application | <p>Art. 1</p> <p>¹ Le présent règlement fixe les principes de l'offre en matière de prise en charge d'enfants à la crèche municipale (ci-dessous Maison de l'enfance « Les Lucioles »), selon les prescriptions cantonales.</p> <p>² Les dispositions de ce règlement relatives aux parents s'appliquent également par analogie aux autres titulaires de l'autorité parentale.</p> |
| Objectifs | <p>Art. 2</p> <p>¹ Par ce règlement, la commune souhaite</p> <ul style="list-style-type: none"> a. favoriser le développement personnel et l'insertion sociale des enfants, b. permettre aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle ou formation, c. garantir la prise en charge d'enfants requérant un encadrement particulier, d. viser à l'égalité des chances pour tous les enfants, e. promouvoir l'encouragement précoce des compétences linguistiques. <p>² Elle entend ainsi renforcer son attrait comme lieu de vie et de travail.</p> |

II. ORGANISATION

| | |
|--------------|---|
| Organisation | <p>Art. 3</p> <p>¹ La Maison de l'enfance « Les Lucioles » est une institution municipale.</p> <p>² Le Conseil municipal est l'autorité supérieure appelée à prendre toutes les décisions dans les domaines qui lui sont attribués ou qui ne sont pas attribués à un autre organe par le présent règlement.</p> <p>³ La direction opérationnelle est confiée à une direction (chef de service III). Ses compétences décisionnelles sont inscrites dans son descriptif de poste.</p> |
| Qualité | <p>Art. 4</p> <p>La Maison de l'enfance « Les Lucioles » satisfait aux exigences de qualité définies par l'Ordonnance cantonale sur les prestations d'insertion sociale.</p> |
| Surveillance | <p>Art. 5</p> <p>La Commission d'Action sociale est l'organe de surveillance de la</p> |

Maison de l'enfance « Les Lucioles ».

Art. 6

Inscriptions,
admissions et retrait

¹ Les enfants âgés au minimum de 14 semaines sont admis dès la fin du congé parental et jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire. Le Conseil municipal fixe les exceptions par voie d'ordonnance.

² Les critères d'inscription, d'admission et de retrait sont fixés par voie d'ordonnance.

Art. 7

Vie de l'institution

Le Conseil municipal fixe par voie d'ordonnance les horaires, la gestion des présences, des absences, de l'hygiène, de l'habillement, de l'alimentation et des activités.

Art. 8

Contrat

¹ L'admission des enfants se fait au moyen d'un contrat écrit avec les parents.

² Ce contrat règle notamment

- a. la date d'entrée et les périodes de prises en charge,
- b. les émoluments dus,
- c. les droits et obligations des parents.

³ Le contrat peut être résilié par écrit par les parents et la Maison de l'enfance « Les Lucioles ». Le Conseil municipal fixe par voie d'ordonnance les délais de résiliation et les motifs de résiliation extraordinaire.

III. EMOLUMENTS ET FINANCEMENT

Art. 9

Principe

Pour le séjour et l'encadrement des enfants pris en charge par la Maison de l'enfance « Les Lucioles », une contribution mensuelle est exigée des parents.

Art. 10

Emoluments pour
les heures
d'encadrement

¹ La commune facture un émolument pour les heures d'encadrement.

- a. L'émolument pour une journée d'encadrement :
 1. des bébés de trois mois à un an est compris entre CHF 110.- et CHF 250.- ;
 2. des enfants de plus d'un an est compris entre CHF 80.- et CHF 200.-.
- b. Une présence :
 1. d'une demi-journée d'encadrement sans le repas de midi est facturée à raison de 50% du tarif susmentionné,
 2. d'une demi-journée d'encadrement avec le repas de midi est facturée à raison de 75% du tarif susmentionné.

² Un forfait journalier supplémentaire de CHF 50.- maximum est facturé pour les enfants présentant un besoin particulier.

³ L'éventuel bon de garde est déduit du montant facturé aux parents. Les parents sont responsables de vérifier le montant du bon de garde sur le site ad hoc www.kibon.ch.

⁴ Toute journée inscrite sera facturée ; aucune déduction ne sera

octroyée en cas d'absence de l'enfant sauf en cas de force majeure.

⁵ Après 30 jours civils d'absences de l'enfant, le droit au bon de garde est perdu mais les parents restent liés contractuellement à la Maison de l'enfance « Les Lucioles ».

⁶ Le Conseil municipal fixe les émoluments de l'alinéa 1 par voie d'ordonnance.

Art. 11

Emoluments pour
la nourriture

¹ La commune facture un émolument aux parents pour la nourriture.

² L'émolument pour:

1. le petit-déjeuner (collation du matin) est compris entre CHF 1.- et CHF 4.- ;
2. le repas de midi est compris entre CHF 5.- et CHF 12.- ;
3. le goûter (collation de l'après-midi) est compris entre CHF 1.- et CHF 4.-.

³ En cas d'absence annoncée au plus tard 24 heures à l'avance, il sera renoncé à la facturation des repas.

⁴ Le Conseil municipal fixe les émoluments de l'alinéa 2 par voie d'ordonnance.

Art. 12

Facturation

¹ La facturation mensuelle sera adressée aux parents ; celle-ci sera calculée pour l'année entière, selon le nombre de jours d'ouverture, puis mensualisée.

² En fonction de la situation, le paiement d'acompte est autorisé.

Art. 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Approbation

Le présent règlement a été accepté par le Conseil général en séance du 19 avril 2021.

Au nom du Conseil général

Le Président : Le Secrétaire :

Pierre-Alain Basso Marc Nussbaumer

Entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no xx du 23 avril 2021. Aucun recours en matière communale n'a été formé contre ce règlement durant les 30 jours à dater de la publication de son entrée en vigueur.

Tramelan, le 25 mai 2021

Commune de Tramelan

Le Chancelier :

Hervé Gullotti

Modifications

| Date de la modification | Actes RDCo | Articles modifiés | Entrée en vigueur |
|-------------------------|------------|-------------------|-------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |